



## Projet de loi n° 98

Loi modifiant diverses lois  
concernant principalement  
l'admission aux professions  
et la gouvernance du  
système professionnel

Mémoire présenté par  
l'Ordre des ergothérapeutes  
du Québec à la Commission  
des institutions

---

Septembre 2016

# L'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

---

## **MISSION**

En vertu des dispositions du Code des professions, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec assure la protection du public. À cet effet, l'Ordre encadre l'exercice de la profession et soutient le développement des compétences des ergothérapeutes, favorisant ainsi la qualité des services. L'Ordre valorise également l'ergothérapie dans l'intérêt du public.

## **VISION**

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec est reconnu comme étant la référence en matière de compétence, d'intégrité et d'expertise des ergothérapeutes ainsi qu'à l'égard de la qualité des services qu'ils offrent à la population. Fort de sa crédibilité, de la cohérence de ses actions et de l'excellence de ses pratiques, l'Ordre agit et collabore avec leadership au sein du système professionnel.

## **PROFIL DES MEMBRES**

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec est un ordre à titre réservé, disposant de certaines activités réservées en partage avec d'autres ordres professionnels. L'Ordre compte plus de 5 000 membres, dont 92 % sont des femmes et 45 % sont âgés de moins de 35 ans.

## **ORGANISATION**

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec est dirigé par un Conseil d'administration composé d'un président-directeur général (élu au suffrage universel pour un mandat renouvelable de trois ans) et de 17 administrateurs, dont 13 sont élus sur une base régionale pour des mandats de trois ans et quatre sont nommés par l'Office des professions du Québec.

L'Ordre comporte de plus un comité exécutif composé du président-directeur général, de trois administrateurs élus et d'un administrateur nommé, ainsi qu'un comité d'audit et des finances et un comité des ressources humaines qui comptent également des administrateurs nommés.

# Table des matières

---

Introduction.....	2
L'organisation et la gouvernance des ordres.....	4
1. Modifications proposées à l'égard desquelles l'OEQ est favorable .....	5
Administrateurs élus.....	5
Administrateurs nommés par l'Office .....	6
Formation des administrateurs.....	6
2. Modifications proposées à l'égard desquelles l'OEQ éprouve des réserves .....	6
Limite du nombre d'administrateurs .....	6
Code d'éthique et de déontologie des administrateurs .....	8
Président d'un ordre.....	9
Représentation des jeunes au sein du CA.....	12
Directeur général .....	13
Pouvoirs des membres lors de l'AGA.....	17
La formation des membres des ordres en éthique et en déontologie .....	18
Le Commissaire à l'admission aux professions .....	20
L'existence d'un problème? .....	20
La nécessité de confier ces pouvoirs au Commissaire .....	21
Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation .....	22
Une problématique multifactorielle qui nécessite des engagements concrets .....	23
Pour une optimisation du rôle des comités de la formation .....	24
Autre.....	25
L'adresse électronique .....	25
Liste des recommandations.....	27

## Introduction

---

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'OEQ) est heureux de participer aux consultations particulières organisées par la Commission des institutions dans le cadre de ses travaux concernant le projet de loi n° 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (le PL 98). Nous remercions les membres de la Commission de nous offrir l'occasion de partager nos commentaires et observations. Nous espérons que ces derniers sauront alimenter votre réflexion.

C'est avec grand intérêt que nous avons pris connaissance du PL 98, lequel se veut le premier volet d'une réforme en profondeur du Code des professions (Code). Cette réforme est d'ailleurs demandée depuis plusieurs années par les différents acteurs du système professionnel, dont l'ensemble des ordres professionnels.

Nous comprenons que le projet de loi s'inscrit dans un contexte particulier au terme duquel l'Office des professions du Québec (l'Office) doit composer avec la volonté gouvernementale de répondre à divers enjeux sociétaux (dont notamment ceux en lien avec l'intégration au système professionnel des personnes formées à l'extérieur du Canada ainsi que ceux soulevés dans le cadre de la Commission Charbonneau), de même qu'avec l'orientation gouvernementale prônant une saine gouvernance de l'appareil étatique et des instances apparentées, dont les ordres professionnels. Nous sommes conscients des importants défis associés à ces divers dossiers et saluons l'imposant travail effectué par les représentants de l'Office à cet égard.

L'OEQ accueille favorablement plusieurs des modifications mises de l'avant par le PL 98, dont celles en lien avec les dimensions éthiques, celles ayant pour effet d'accroître les pouvoirs du syndic, notamment au niveau de l'échange d'information entre syndicats de divers ordres, de même que celles ayant trait à l'augmentation des amendes tant au niveau disciplinaire que pénal. Nous sommes également en accord avec les modifications ayant pour effet de confier au Conseil d'administration (CA) des ordres les pouvoirs relatifs au choix du mode d'élection du président et à la fixation de la cotisation annuelle et

accueillons favorablement l'insertion d'une disposition obligeant les membres à fournir à l'ordre une adresse électronique.

Nous éprouvons cependant des réserves concernant certaines des modifications proposées par le PL 98, principalement celles concernant l'organisation et la gouvernance des ordres, l'élargissement des pouvoirs de l'actuel Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles (le Commissaire) et celles relatives à l'instauration du Pôle de coordination pour l'accès à la formation (le Pôle). L'essentiel de notre propos portera donc sur ces aspects du PL 98.

Avant d'entamer l'examen approfondi de ces questions, un constat s'impose. Bien qu'il soit vrai que l'Office ait soumis aux ordres au cours de la dernière année divers documents faisant état des modifications législatives projetées, peu ou pas de renseignements nous ont été fournis quant aux motifs qui sous-tendent certaines d'entre elles, rendant par le fait même ardu la formulation de commentaires appropriés à leur égard. Il aurait été utile et souhaitable que l'Office fournisse aux ordres des explications adéquates quant aux problèmes identifiés et aux solutions retenues de manière à nous permettre de comprendre le bien-fondé de certaines modifications proposées. De même, des renseignements concrets et précis concernant l'étendue et les impacts de certaines modifications d'envergure sur le système professionnel (dont notamment l'élargissement des pouvoirs du Commissaire et l'inclusion du Pôle au Code) auraient probablement permis des échanges plus constructifs à leur égard.

## L'organisation et la gouvernance des ordres

---

Une part importante des modifications proposées par le PL 98 a trait à l'organisation et à la gouvernance des ordres et repose sur ce que l'Office a qualifié de « bonnes pratiques » ou de « saine gestion ».

En tant qu'organisme voué à la protection du public, l'OEQ est évidemment favorable à toute initiative ayant pour objectif de favoriser la saine gouvernance au sein du système professionnel et nous accueillons positivement plusieurs des modifications proposées par le PL 98 en ce sens (voir section 1 ci-après).

Au cours des dernières années, l'OEQ a d'ailleurs entrepris plusieurs actions visant à s'assurer que son cadre de gouvernance soit efficace et conforme aux meilleures pratiques en la matière. Ainsi, nous nous sommes dotés d'un Code d'éthique des administrateurs, de documents faisant état des devoirs et responsabilités des administrateurs et du comité exécutif, de même que de diverses politiques de gouvernance, notamment en lien avec les placements de l'OEQ et l'approbation des dépenses. L'OEQ s'est également doté d'un comité des ressources humaines et d'un comité d'audit et des finances, en plus d'avoir confié au comité exécutif le mandat d'agir à titre de comité de gouvernance. De plus, depuis plus de 25 ans, l'OEQ effectue sur une base régulière une planification stratégique de ses activités, dont la plus récente a été adoptée en décembre 2015.

Ainsi, bien que nous soyons favorables au respect de principes de saine gouvernance, nous croyons qu'il n'existe pas de modèle unique à cet égard et qu'il peut s'avérer hasardeux d'imposer aux ordres professionnels des notions applicables à d'autres types d'organismes ou d'entreprises. Nous sommes donc d'avis que toute modification législative en lien avec l'organisation et la gouvernance des ordres doit nécessairement tenir compte du contexte particulier du système professionnel québécois, lequel repose sur des principes d'autogestion et d'autorégulation, et dans lequel on retrouve d'importantes disparités entre les ordres. De fait, que ce soit au niveau du nombre de membres, du type de profession visée (à titre réservé ou à exercice exclusif) ou du

domaine d'activités de celle-ci (santé et relations humaines / droit et administration / génie et aménagement), les ordres vivent des réalités souvent bien différentes qui nécessitent des modes d'organisation différents.

Or, l'OEQ est d'avis que certaines des modifications proposées dans le PL 98 ne tiennent pas compte de cette réalité et visent plutôt à imposer un modèle organisationnel unique pour tous les ordres. Nous croyons qu'une telle approche n'est pas souhaitable et qu'il est au contraire essentiel de laisser aux ordres la latitude requise afin de leur permettre de se doter du modèle de gouvernance qui leur convient le mieux compte tenu de leur situation et de leurs défis respectifs.

Nous reprendrons dans la section 2 ci-après les modifications qui nous semblent les plus problématiques et nous exposerons nos réserves ou questionnements à leur égard afin d'alimenter votre réflexion.

## **1. Modifications proposées à l'égard desquelles l'OEQ est favorable**

L'OEQ est favorable à l'adoption de plusieurs modifications proposées dans le PL 98 relativement à l'organisation et la gouvernance des ordres, dont notamment :

### **Administrateurs élus**

- Possibilité de prévoir par règlement des règles de conduite applicables aux candidats à un poste d'administrateur;
- Impossibilité pour un candidat à un poste d'administrateur d'occuper une fonction incompatible;
- Possibilité de prévoir des balises pour encadrer les campagnes électorales à la présidence ou à un poste d'administrateur, notamment au regard des modalités de communication entre les candidats et les membres;
- Précision quant au fait que la représentation régionale des administrateurs ne signifie pas que les administrateurs représentent les membres de la région dont ils sont issus.

## **Administrateurs nommés par l'Office**

- Augmentation de la proportion d'administrateurs nommés au sein du Conseil d'administration (CA)
- Révision des pouvoirs des administrateurs nommés, notamment :
  - participation à l'élection du président lorsque celui-ci est élu par le CA (actuellement seuls les administrateurs élus peuvent voter);
  - droit de vote pour combler une vacance à un poste d'administrateur élu (actuellement, seuls les administrateurs élus peuvent voter);
  - participation à l'élection des administrateurs élus du CA appelés à siéger sur le CE (actuellement seuls les administrateurs élus peuvent voter).

## **Formation des administrateurs**

- Obligation pour les administrateurs de suivre une formation sur le rôle du CA d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique.

## **2. Modifications proposées à l'égard desquelles l'OEQ éprouve des réserves**

### **Limite du nombre d'administrateurs**

L'article 27 du PL 98 modifie l'article 61 du Code de manière à limiter à 16 le nombre de membres du CA (un président et 15 administrateurs, élus et nommés). Nous comprenons des propos de l'Office qu'une telle modification s'appuie sur les principes de bonne gouvernance, lesquels militent en faveur d'un nombre restreint d'administrateurs de manière à améliorer l'efficacité du CA.

Or, nous sommes d'avis qu'un nombre restreint d'administrateurs n'est pas nécessairement garant d'un fonctionnement plus efficace du CA. De fait, une telle efficacité découle selon nous davantage des procédures internes dont le CA se dote (ex : les dossiers complexes feront l'objet d'une analyse préalable par un sous-comité afin d'en dégager les principaux enjeux et pistes de solution, des documents de type « sommaire exécutif » seront remis à l'avance aux membres du CA, etc.) que du nombre

de personnes assises autour de la table. Ainsi, le CA de l'OEQ, bien que composé d'un nombre d'administrateurs plus élevé que la limite proposée (18, dont le président), s'avère efficace et permet une diversité d'expériences et d'expertises utiles à l'ordre.

À l'heure actuelle, l'article 61 du Code prévoit le nombre minimum d'administrateurs devant composer le CA d'un ordre<sup>1</sup> mais ne prévoit aucun nombre maximum. Ce pouvoir relève plutôt de chaque ordre qui, au terme de l'article 93 e) du Code, détermine par règlement le nombre d'administrateurs de son CA. Cette façon de faire permet à tous les ordres de se doter du nombre d'administrateurs qu'il considère requis compte tenu du contexte qui lui est propre.

Ainsi, si un ordre est d'avis que le nombre d'administrateurs qui siègent à son CA est trop élevé et que cela nuit au bon déroulement des séances du conseil, il lui est loisible de réduire ce nombre par l'entremise de l'article 93 e) précité.

Dans un tel contexte, il nous est difficile de comprendre pourquoi l'Office devrait imposer de façon statutaire un nombre maximum d'administrateurs à tous les ordres.

**RECOMMANDATION 1 :** Que soit retiré de l'article 27 du PL 98 le nombre maximum d'administrateurs pouvant siéger au CA de l'ordre, de manière à laisser à chaque ordre le soin de déterminer ce nombre par voie réglementaire, en fonction de sa réalité, comme c'est actuellement le cas.

---

1. Au moins 8 si l'ordre compte moins de 5 000 membres et au moins 12 si l'ordre compte 5 000 membres et plus.

## **Code d'éthique et de déontologie des administrateurs**

Le PL 98 prévoit à ses articles 5 et 46 l'obligation pour un ordre d'adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie pour ses administrateurs, lequel code devra être conforme aux normes établies dans un règlement adopté par l'Office.

Bien que nous soyons favorables à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les administrateurs (l'OEQ s'est d'ailleurs doté d'un tel code en 2011), nous questionnons la pertinence d'exiger que son adoption se fasse par l'entremise d'un règlement, compte tenue de la lourdeur du processus règlementaire et des délais qui y sont associés. Il nous semble que l'adoption d'un tel code par voie de résolution (comme c'est actuellement le cas) est plus appropriée puisqu'elle assure aux ordres toute la souplesse requise afin de procéder aux modifications nécessaires en fonction des enjeux rencontrés.

De plus, nous questionnons le choix du législateur d'exiger que les codes d'éthique et de déontologie adoptés par les ordres identifient les situations de conflits d'intérêt<sup>2</sup>. Il nous semble hasardeux de dresser une telle liste et il apparaît préférable de procéder par l'insertion dans ce code d'une définition générale du concept de conflits d'intérêt, de manière à éviter les oublis et faire face aux différentes situations de conflit d'intérêts qui pourraient survenir.

Nous sommes par ailleurs en accord avec la proposition selon laquelle le règlement de l'Office devrait établir la procédure d'examen et d'enquête applicable par tous les ordres en présence de comportements susceptibles de contrevenir aux normes établies et de prévoir les sanctions y afférent, de même que l'autorité chargée de les déterminer. Nous appuyons également la proposition selon laquelle le règlement de l'Office devrait comporter des dispositions encadrant la suspension provisoire d'un administrateur de ses fonctions en cas de manquement à ses devoirs et obligations.

---

2. Voir art. 87.1 (4o) du Code des professions, introduit au Code par l'article 46 du PL 98.

RECOMMANDATION 2 : Que l'article 46 du PL 98 soit modifié de manière à prévoir que l'adoption du code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs du CA de l'ordre se fasse par résolution.

RECOMMANDATION 3 : Que l'article 46 du PL 98 soit modifié de manière à retirer l'exigence prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> selon laquelle les ordres devront « identifier les situations de conflits d'intérêts » au profit d'une formulation plus souple invitant les ordres à définir ce concept.

## **Président d'un ordre**

### Limite du nombre de mandats

L'article 30 du PL 98 propose de modifier l'article 63 du Code de manière à limiter à trois le nombre maximum de mandats que peut exercer un président. Au soutien de cette proposition, l'Office invoque les bonnes pratiques en matière de saine gouvernance, mentionnant qu'en trois mandats, un président devrait avoir le temps de réaliser ses « objectifs »<sup>3</sup>.

Or, bien qu'il soit vrai que dans certains ordres le poste de président présente un caractère éminemment politique et que les candidats qui le convoitent mettent de l'avant un agenda précis au terme duquel des objectifs définis sont énoncés, force est de constater que cela n'est pas le cas de tous les ordres. De fait, dans bon nombre d'ordres, l'environnement politique est bien différent et le président ne se fait pas élire pour réaliser des « objectifs politiques » précis, mais plutôt pour poursuivre la mission première de l'ordre, qui est de protéger le public en encadrant et contrôlant l'exercice de la profession.

---

3. Énoncé d'intention – Premier volet de la réforme du Code des professions, OPQ, juin 2015, page 9.

À l'heure actuelle, l'article 93 b) du Code des professions permet déjà aux ordres qui le souhaitent de limiter le nombre de mandats de leur président<sup>4</sup>. Bien qu'une telle façon de faire puisse être utile et souhaitable pour certains ordres, il n'en va pas de même pour tous et certains voient dans la possibilité pour un président de cumuler plusieurs mandats une stabilité et une pérennité importante pour le bien de l'organisation.

Dans un tel contexte, l'OEQ ne peut appuyer la modification proposée et est d'avis que chaque ordre devrait pouvoir déterminer le nombre de mandats que son président peut accomplir, tel que c'est actuellement le cas.

RECOMMANDATION 4 : Que soit retirée de l'article 30 du PL 98 la limite du nombre de mandats du président d'un ordre professionnel.

*Retrait du pouvoir de surveillance générale des affaires de l'ordre*

Au terme des articles 28 et 40 du PL 98, le pouvoir de surveillance générale sur les affaires de l'ordre, actuellement entre les mains du président, serait transféré au CA et renommé « surveillance générale de l'ordre ». Le président serait pour sa part responsable de la surveillance générale des affaires du CA. Aucune justification n'a été fournie par l'Office afin d'expliquer cette modification.

La surveillance générale des affaires de l'ordre constitue certainement le rôle le plus important eu égard au bon fonctionnement d'un ordre. Comme son nom l'indique, il s'applique à l'ensemble des activités de l'ordre – financières, administratives, légales ou opérationnelles – et sous-tend la volonté non seulement d'assurer la conformité de l'ordre

- 
4. 93. Le Conseil d'administration doit, par règlement :
- b) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonctions et la durée du mandat du président et des administrateurs élus; ce règlement peut prévoir une limitation du nombre de mandats consécutifs pour lesquels ces personnes peuvent être nommées;

à ses obligations, mais également d'assurer la coordination et l'harmonisation de ses activités en vue de remplir adéquatement la mission que le législateur lui a confiée.

L'OEQ est d'avis que la mise en œuvre adéquate de cette importante fonction nécessite un contact direct et régulier avec les activités de l'ordre, que seul le président possède. Dans une perspective de gouvernance, il s'agit selon nous d'un arrimage essentiel et optimal que le changement proposé risque de compromettre. Confier un tel rôle au CA, lequel, rappelons-le, n'assure pas une présence régulière au sein de l'ordre, équivaut selon nous à le dénaturer et risque, à terme, de priver l'ordre d'un outil essentiel à son bon fonctionnement.

Le rôle du CA devrait, selon nous, porter essentiellement sur les autres éléments proposés dans le cadre du PL 98, à savoir l'encadrement et la supervision de la conduite des affaires de l'ordre, l'application et le suivi des décisions de l'ordre et le respect des dispositions du Code de même que des lois et règlements y afférents. Cela nous semble s'arrimer davantage avec le rôle habituellement confié à un conseil d'administration.

**RECOMMANDATION 5 :** Que soient modifiés les articles 28 et 40 du PL 98 de manière à conserver au président le pouvoir d'assurer la surveillance générale des affaires de l'ordre.

## Représentation des jeunes au sein du CA

En vertu du nouvel article 76.1 du Code<sup>5</sup>, le CA d'un ordre aurait désormais l'obligation de nommer un administrateur additionnel inscrit au Tableau depuis dix ans et moins lorsqu'aucun tel administrateur n'aurait été élu. Le mandat du « jeune » administrateur ainsi nommé serait d'un an, sans possibilité de renouvellement.

Aucune justification n'a été fournie par l'Office afin d'appuyer une telle modification, mis à part le fait que le Barreau et la Chambre des notaires ont récemment choisi d'inscrire une telle obligation dans leur loi respective.

L'OEQ est favorable à toute mesure ayant pour objectif d'assurer une bonne représentativité de ses membres au sein du CA. De fait, nous sommes d'avis que le CA a avantage à connaître et comprendre les divers points de vue et enjeux en cause avant de prendre une décision de manière à s'assurer que celle-ci soit éclairée et respectueuse des réalités de chacun. Cependant, nous croyons qu'un tel objectif peut être atteint sans avoir à imposer au CA la présence d'un représentant de chaque groupe d'intérêt en son sein et nous questionnons les motifs qui sous-tendent la modification proposée.

Qui plus est, nous nous demandons pourquoi l'Office a choisi de privilégier les jeunes au lieu des femmes (ou des hommes pour les ordres à prédominance féminine), des représentants d'un secteur de la profession habituellement sous représenté au sein du CA ou tout autre segment de la population. Est-ce que l'Office a noté un problème systémique à cet égard ? Un sondage effectué par le CIQ en 2015 laisse croire le contraire en indiquant que 72,5 % des ordres comptent au moins un administrateur ayant 35 ans d'âge ou moins<sup>6</sup>.

De plus, nous questionnons l'efficacité de la mesure proposée, compte tenu de la limite d'un an (non renouvelable) imposée au mandat du « jeune » administrateur nommé par

---

5. Introduit au Code par l'article 36 du PL 98.

6. Voir document Résultats du sondage Présence des jeunes au sein des conseils d'administration des ordres; formation continue, CIQ, 11 juin 2015, page 1.

le CA. Notre expérience suggère en effet qu'une période d'un an est généralement requise afin de permettre à tout nouvel administrateur de se former et de se familiariser avec son nouveau rôle de même qu'avec les divers dossiers de l'ordre. Ainsi, il y a lieu de croire que l'apport de cet administrateur aux travaux de l'ordre n'atteindrait jamais son plein potentiel et serait en perpétuel recommencement.

Dans un tel contexte, il nous est impossible d'appuyer la modification proposée.

**RECOMMANDATION 6 :** Que soit retiré du PL 98 l'article 36 au terme duquel le CA d'un ordre aurait l'obligation de nommer un administrateur additionnel inscrit au Tableau depuis dix ans et moins lorsqu'aucun tel administrateur n'aurait été élu.

## **Directeur général**

### *Interdiction de cumuler la fonction de président avec celle de directeur général*

Au terme des articles 101.2 et 80 al. 5 du Code tels que proposés par le PL 98, le président d'un ordre ne pourrait pas cumuler la fonction de directeur général.

Les motifs invoqués par l'Office au soutien d'une telle proposition reposent une fois de plus sur les principes de bonne gouvernance. Ainsi, l'Office mentionne dans son Énoncé d'intention l'importance de séparer les aspects politiques et administratifs, le climat malsain qui pourrait s'installer entre le PDG et le CA, notamment lors de la fixation de la rémunération et autres conditions d'embauche<sup>7</sup>, de même que la lourdeur et la complexité des responsabilités du CA qui nécessitent qu'une personne se consacre à temps plein à la direction et qu'une autre s'occupe des enjeux de gouvernance<sup>8</sup>.

---

7. Il importe à cet égard de souligner que le CA fixe le salaire et les conditions d'emploi du président et ce, même lorsque ce dernier ne cumule pas le rôle de directeur général.

8. Énoncé d'intention – Premier volet de la réforme du Code des professions, OPQ, juin 2015, page 6.

Or, bien que plusieurs ordres aient déjà adopté une structure organisationnelle conforme à la modification proposée, d'autres ont plutôt choisi de se doter d'un président-directeur général. C'est le cas de l'OEQ, où la décision de cumuler les deux postes a été prise à la suite d'une longue réflexion des administrateurs, au terme de laquelle les avantages et inconvénients liés à chacun des scénarios ont été longuement soupesés. Il est alors apparu que compte tenu de la réalité de l'OEQ, de nos besoins et de nos moyens, l'option de cumuler les fonctions de président et de directeur général était la plus appropriée.

Tel que mentionné précédemment, nous sommes d'avis qu'il n'existe pas de modèle unique de bonne gouvernance et qu'il revient à chaque ordre de se doter de la structure de gouvernance qui est la plus appropriée à sa situation. La réalité et l'évolution des ordres étant si différentes, il est essentiel de laisser aux ordres le soin de choisir le modèle et la structure organisationnelle qui leur conviennent le mieux pour remplir leur mission de protection du public.

**RECOMMANDATION 7 : Que soit retirées du PL 98 les dispositions interdisant le cumul des fonctions de président et directeur général.**

*Ajout de la fonction de directeur général au Code des professions*

L'article 53 du PL 98 propose de modifier le Code de manière à y inclure une section dédiée au directeur général, au terme de laquelle il est précisé que le rôle et les responsabilités de ce dernier seraient les suivantes :

- a la charge de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre;
- assure la conduite des affaires de l'ordre et le suivi des décisions du Conseil d'administration;
- planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'ordre.

Nous comprenons des propos de l'Office qu'un tel ajout au Code est nécessaire en vue de faciliter la mise en œuvre de l'interdiction de cumul des fonctions de président et de directeur général<sup>9</sup>.

Or, tel que mentionné ci-avant, l'OEQ est en désaccord avec la proposition d'interdire un tel cumul des fonctions, rendant par le fait même caduque l'obligation d'insérer au Code la fonction de directeur général.

**RECOMMANDATION 8 :** Que soit retiré du PL 98 l'article 53 introduisant au Code la fonction de directeur général.

*Vote des 2/3 du CA requis pour destituer le directeur général*

Le projet de loi propose d'accorder au directeur général la même « protection d'emploi » que celle actuellement offerte au syndic et au secrétaire de l'ordre, à savoir l'obligation d'obtenir l'assentiment des deux tiers des membres du CA afin de pouvoir procéder à sa destitution<sup>10</sup>. Aucune justification n'a été fournie par l'Office afin d'appuyer une telle modification, mais nous comprenons des propos tenus dans le cadre de la Commission parlementaire sur le PL 98 que cette dernière vise notamment à assurer une certaine forme de stabilité au sein des ordres.

Or, nous sommes d'avis que, bien qu'une telle stabilité soit effectivement utile et souhaitable, les paramètres selon lesquels elle doit s'articuler relèvent davantage de l'organisation du travail que des obligations légales issues du Code. De fait, il revient à chaque ordre de se doter des paramètres et des politiques requises en terme de gestion des ressources humaines afin d'assurer sa stabilité. Il nous apparaît non souhaitable

---

9. Énoncé d'intention – Premier volet de la réforme du Code des professions, OPQ, juin 2015, page 6.

10. Voir article 43 du PL 98 qui modifie l'article 85 du Code des professions.

d'inscrire au Code les exigences requises pour procéder à la destitution d'une personne dont la fonction, bien qu'importante, se situe essentiellement à un niveau administratif.

La protection actuellement accordée par l'article 85 du Code est imposante et constitue certainement un enjeu important pour tout ordre qui souhaite procéder à la destitution de son syndic ou de son secrétaire et ce, même en présence de motifs valables. Une telle protection est cependant justifiée eu égard à ces deux postes compte tenu des liens étroits existants entre les responsabilités qui leur sont confiées par le Code et la mission première de l'ordre qui est d'assurer la protection du public. De fait, il importe que ces derniers puissent remplir leur rôle de manière impartiale et indépendante, sans crainte de représailles.

Il est cependant plus ardu d'appliquer le même raisonnement au directeur général, compte tenu du rôle essentiellement administratif qui lui est confié. Ainsi, nous ne pouvons souscrire à la modification proposée.

**RECOMMANDATION 9 :** Dans l'éventualité où la fonction de directeur général serait conservée au Code, nous recommandons que soit retirée du PL 98 la disposition exigeant le vote des deux tiers du CA pour procéder à sa destitution.

## Pouvoirs des membres lors de l'AGA

Au terme des dispositions actuellement en vigueur, les pouvoirs des membres lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) sont les suivants :

- choisir le mode d'élection à la présidence (vote au suffrage universel ou « par et parmi » les administrateurs)<sup>11</sup>;
- fixer le montant de la cotisation annuelle<sup>12</sup>;
- élire les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de l'ordre<sup>13</sup>.

De ces trois prérogatives, le PL 98 propose d'en retirer deux (la première et la seconde)<sup>14</sup> et de ne laisser aux membres que la troisième.

Or, compte tenu de la nature essentiellement administrative du choix des vérificateurs (auditeurs externes) et du fait que la majorité des membres d'ordres professionnels appelés à se prononcer sur cette question ne possède pas les compétences requises pour prendre une décision éclairée à ce sujet (il y a lieu de croire que, la plupart du temps, ils entérinent la recommandation émise par le CA à cet effet), nous nous questionnons sur l'opportunité de conserver un tel pouvoir entre les mains des membres réunis en AGA.

Ainsi, peut-être y aurait-il lieu de modifier le Code de manière à retirer ce pouvoir de l'AGA pour le confier exclusivement au CA. L'objectif poursuivi ici n'étant évidemment pas de dépouiller les membres de tout pouvoir, mais bien de s'assurer que ce pouvoir est exercé par l'instance appropriée.

**RECOMMANDATION 10 :** Que soit examinée la possibilité de modifier l'article 104 du Code des professions de manière à confier au CA de l'ordre le soin de choisir les vérificateurs.

---

11. Article 64 du Code des professions.

12. Article 85.1 du Code des professions.

13. Article 104 du Code des professions.

14. Articles 31 et 44 du PL 98.

## La formation des membres des ordres en éthique et en déontologie

---

Au terme du troisième paragraphe de l'article 48 du PL 98, il est proposé de modifier l'article 94 *i*) de manière à y préciser qu'un ordre devra adopter un règlement obligeant un candidat à réussir une formation en éthique et en déontologie pour pouvoir obtenir un permis lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage à cet égard.

L'OEQ est évidemment en accord avec la proposition selon laquelle tout membre du système professionnel québécois doit posséder des connaissances et des compétences relatives à l'éthique et à la déontologie afin de pouvoir exercer adéquatement sa profession. Nous croyons cependant que la meilleure façon d'acquérir de telles compétences consiste à les intégrer dans le cheminement académique de l'étudiant de manière à le sensibiliser à l'importance des dimensions éthique et déontologique dans l'exercice de sa future profession, et ce, dès le début de son parcours professionnel. Le sondage effectué par l'OEQ auprès des programmes universitaires québécois en ergothérapie à la demande de l'Office, en 2015, a d'ailleurs confirmé que tous offrent à leurs étudiants des enseignements qui nous sont apparus justes et suffisants à cet égard.

Cela dit, s'il s'avérait qu'un ordre constate une déficience dans les compétences acquises en éthique ou en déontologie par les diplômés d'un ou de plusieurs programmes d'études, nous sommes d'avis que cette situation devrait être soumise au comité de la formation de l'ordre. Son mandat consistant justement à s'assurer de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession, ce comité, obligatoire au sein de chaque ordre, nous apparaît être l'instance la plus appropriée pour discuter et corriger la situation.

Dans un tel contexte, la modification proposée à l'article 48 du PL 98 nous semble superflue.

RECOMMANDATION 11 : Que soit retiré du PL 98 le troisième paragraphe de l'article 48 imposant aux ordres l'obligation d'adopter un règlement obligeant un candidat à réussir une formation en éthique et en déontologie pour pouvoir obtenir un permis, lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage à cet égard.

## Le Commissaire à l'admission aux professions

---

L'un des plus importants changements apportés par le PL 98 est certainement celui lié à l'élargissement du rôle de l'actuel Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles (Commissaire), passant d'un rôle limité aux **mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles** à un rôle beaucoup plus large portant sur **l'ensemble des mécanismes d'admission** à un ordre professionnel.

Il importe de souligner que très peu de renseignements nous ont été fournis eu égard aux motifs qui sous-tendent l'élargissement proposé, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants.

### L'existence d'un problème?

La création du Commissaire, en 2010, s'inscrivait dans un contexte particulier où l'intégration professionnelle des personnes immigrantes représentait un enjeu de premier plan pour le gouvernement et un défi pour les ordres.

Cependant, dans le cas présent, aucune donnée probante permettant de démontrer qu'il existe un problème récurrent et significatif d'équité, de transparence, d'objectivité ou d'efficacité dans le traitement des demandes d'admission « régulières »<sup>15</sup> ne nous a été fournie afin de justifier l'élargissement proposé. En ce qui concerne l'OEQ, aucun élément d'information ne nous permet de croire qu'un enjeu existe en cette matière.

---

15. Afin de faciliter la compréhension, nous qualifierons de « régulières » les demandes d'admission qui ne sont actuellement pas soumises au pouvoir de Commissaire (i.e. qui ne découlent pas d'une demande de reconnaissance d'équivalence) mais que le PL 98 prévoit confier à ce dernier.

## La nécessité de confier ces pouvoirs au Commissaire

Et même s'il s'avérait qu'un tel problème existe à l'égard du traitement des demandes d'admission « régulières », il nous est difficile de comprendre les motifs qui sous-tendent le choix de l'Office de confier au Commissaire des pouvoirs à leur égard. D'autres options ont-elles été examinées? Si oui, lesquelles? Quels sont les arguments qui ont milités en faveur de la solution retenue? L'Office dispose-t-il d'autres moyens en vue d'accentuer son rôle de surveillance dans ce domaine ?

En l'absence de renseignements quant aux problèmes visés et aux motifs justifiant la solution retenue, l'OEQ ne peut souscrire à l'élargissement proposé.

**RECOMMANDATION 12 :** Que soient retirées du PL 98 les dispositions ayant trait à l'élargissement des pouvoirs du Commissaire à l'ensemble des mécanismes d'admission.

## Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation

---

Au terme de l'article 21 du PL 98, un nouveau chapitre instituant le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (le Pôle) est inséré au Code.

Nous comprenons des propos des représentants de l'Office tenus lors de la rencontre du 9 juin dernier de même que des renseignements tirés du site Web de l'Office qu'il s'agit en fait d'insérer dans le Code et de renommer l'actuel *Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages*. Cette instance a été mise en place par l'Office en 2010, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport<sup>16</sup>, dans le but de favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels en vue d'un « meilleur accès aux formations prescrites par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages imposés aux personnes formées hors du Québec ».

En vertu des modifications proposées, le Pôle aurait essentiellement pour fonction de :

- dresser un état de situation de l'accès à la formation<sup>17</sup>;
- identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation;
- identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques;
- assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés;

---

16. Aujourd'hui le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

17. Au terme du second alinéa de l'article 16.24 proposé, il est indiqué que l'on entend par « formation » toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c (normes d'équivalence de diplôme et de formation), c.1 (procédure de reconnaissance d'équivalence) ou c.2 (entente de reconnaissance mutuelle) de l'article 93, du paragraphe *i*) (norme d'équivalence des autres conditions et modalités de délivrance de permis tels stage ou examen) de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes *j*) (cas d'application de l'article 55 CP et nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3), *q*) (permis sur permis) ou *r*) (permis spéciaux) de ce même article. Nous comprenons de cet article que la formation dont il est ici question consiste essentiellement en la formation d'appoint exigée par les ordres.

- proposer des solutions aux problèmes identifiés.

Il serait présidé par le président de l'Office et composé, du moins à ses débuts, de représentants de divers ministères et organismes concernés par la question de la formation d'appoint.

L'Office (et non le Pôle) pourrait formuler des recommandations en matière d'accès à la formation à un ministère, un organisme, un ordre professionnel, un établissement d'enseignement ou à toute autre personne. L'intervenant concerné devrait informer l'Office dans les 60 jours des suites qu'il entend donner aux recommandations reçues.

### **Une problématique multifactorielle qui nécessite des engagements concrets**

L'OEQ est conscient des nombreux enjeux relatifs à la question de la formation d'appoint exigée par les ordres et de l'importance de trouver des solutions viables aux problèmes rencontrés. Nous ne sommes cependant pas convaincus que la solution retenue dans le cadre du PL 98 soit la bonne, compte tenu de l'absence de pouvoir contraignant du Pôle envers les divers acteurs concernés. Nous craignons que les recommandations issues des travaux du Pôle ne se traduisent pas en actions concrètes.

Par ailleurs, il importe de souligner que la question de la formation d'appoint ne constitue qu'un des nombreux obstacles à l'intégration professionnelle des personnes immigrantes. De fait, d'autres enjeux tels une connaissance insuffisante de la langue française, le manque de place de stages et l'absence de soutien financier constituent bien souvent des obstacles tout aussi importants que celui de la formation d'appoint.

Dans un tel contexte, nous croyons qu'il serait utile et souhaitable que toute initiative gouvernementale mise de l'avant relativement à l'intégration professionnelle des personnes immigrantes prenne en considération l'ensemble des obstacles identifiés et s'assure de l'engagement des partenaires dans la mise en œuvre d'actions concrètes en vue d'y pallier.

## Pour une optimisation du rôle des comités de la formation

L'analyse de la modification proposée au PL 98 en lien avec le Pôle nous a amenée à réfléchir sur les actions qui pourraient être mises de l'avant par les ordres afin de s'attaquer au problème de la formation d'appoint.

Il nous est alors apparu que l'ajout de cette question au mandat des comités de la formation pourrait s'avérer être une piste de solution intéressante. De fait, compte tenu de la composition de ces comités de même que de la nature de leur mandat actuel, il appert que ces instances constituent des lieux d'échange privilégiés pour traiter de la question de la formation d'appoint. C'est d'ailleurs ainsi que l'OEQ a conclu un partenariat avec le programme d'ergothérapie de l'Université de Montréal en 2013, au terme duquel un programme de formation d'appoint a été mis en place.

**RECOMMANDATION 13 :** Que la question de la formation d'appoint soit ajoutée au mandat des comités de la formation des ordres.

## Autre

---

### L'adresse électronique

Au terme de l'article 25 du PL 98, il est proposé de modifier l'article 46.1 du Code de manière à ajouter aux renseignements contenus dans le Tableau de l'ordre « une adresse électronique professionnelle établie à son nom ».

L'OEQ est d'accord avec l'idée d'ajouter l'adresse électronique à l'article 46.1 du Code afin d'assurer aux ordres un moyen de communication électronique avec leurs membres. Toutefois, nous nous questionnons sur la formulation retenue dans le PL 98 et craignons que l'emploi des termes « professionnelle » et « établie à son nom » n'engendre des situations problématiques.

De fait, à l'heure actuelle, plus de 70% des adresses électroniques fournies à l'OEQ par ses membres sont des adresses « personnelles », associées à des services de messageries gratuits tels « Hotmail » ou « Gmail », ou à des fournisseurs de services internet tels « Videotron » ou « Bell ». Une telle situation s'explique en partie par le fait que certains ergothérapeutes ne possèdent pas d'adresse électronique « professionnelle » ou n'y ont temporairement pas accès en raison d'un congé parental ou autre mais aussi, et surtout, par la volonté de plusieurs membres de recevoir à leur adresse personnelle toute communication en provenance de l'ordre parce qu'ils ne peuvent prendre le temps de prendre connaissance de ces communications sur leur temps de travail.

Or, si l'objectif poursuivi se limite ici à permettre à un ordre de communiquer électroniquement avec ses membres, il nous semble superflu d'exiger de ces derniers qu'ils nous fournissent une adresse comportant des caractéristiques particulières. Au contraire, l'OEQ souhaite obtenir l'adresse la plus fréquemment consultée par ses membres de manière à s'assurer de la réception des renseignements ainsi transmis.

Par conséquent, il y aurait lieu selon nous de revoir le libellé proposé de manière à permette aux ordres de recueillir l'adresse électronique de leurs membres, quelle qu'elle soit.

RECOMMANDATION 14 : Que le libellé proposé à l'article 25 soit revu de manière à permette aux ordres de recueillir l'adresse électronique de leurs membres, quelle qu'elle soit.

## Liste des recommandations

---

- R-1. Que soit retiré de l'article 27 du PL 98 le nombre maximum d'administrateurs pouvant siéger au CA de l'ordre, de manière à laisser à chaque ordre le soin de déterminer ce nombre par voie réglementaire, en fonction de sa réalité, comme c'est actuellement le cas.
- R-2. Que l'article 46 du PL 98 soit modifié de manière à prévoir que l'adoption du code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs du CA de l'ordre se fasse par résolution.
- R-3. Que l'article 46 du PL 98 soit modifié de manière à retirer l'exigence prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> selon laquelle les ordres devront « identifier les situations de conflits d'intérêts » au profit d'une formulation plus souple invitant les ordres à définir ce concept.
- R-4. Que soit retirée de l'article 30 du PL 98 la limite du nombre de mandats du président d'un ordre professionnel.
- R-5. Que soient modifiés les articles 28 et 40 du PL 98 de manière à conserver au président le pouvoir d'assurer la surveillance générale des affaires de l'ordre.
- R-6. Que soit retiré du PL 98 l'article 36 au terme duquel le CA d'un ordre aurait l'obligation de nommer un administrateur additionnel inscrit au Tableau depuis dix ans et moins lorsqu'aucun tel administrateur n'aurait été élu.
- R-7. Que soit retirées du PL 98 les dispositions interdisant le cumul des fonctions de président et directeur général.
- R-8. Que soit retiré du PL 98 l'article 53 introduisant au Code la fonction de directeur général.

- R-9. Dans l'éventualité où la fonction de directeur général serait conservée au Code, nous recommandons que soit retirée du PL 98 la disposition exigeant le vote des deux tiers du CA pour procéder à sa destitution.
- R-10. Que soit examinée la possibilité de modifier l'article 104 du Code des professions de manière à confier au CA de l'ordre le soin de choisir les vérificateurs.
- R-11. Que soit retiré du PL 98 le troisième paragraphe de l'article 48 imposant aux ordres l'obligation d'adopter un règlement obligeant un candidat à réussir une formation en éthique et en déontologie pour pouvoir obtenir un permis, lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage à cet égard.
- R-12. Que soient retirées du PL 98 les dispositions ayant trait à l'élargissement des pouvoirs du Commissaire à l'ensemble des mécanismes d'admission.
- R-13. Que la question de la formation d'appoint soit ajoutée au mandat des comités de la formation des ordres.
- R-14. Que le libellé proposé à l'article 25 soit revu de manière à permettre aux ordres de recueillir l'adresse électronique de leurs membres, quelle qu'elle soit.



Ordre des ergothérapeutes du Québec

2021, avenue Union, bureau 920

Montréal (Québec) H3A 2S9

T 514 844 5778

F 514 844 0478

C [info@oeq.org](mailto:info@oeq.org)

[www.oeq.org](http://www.oeq.org)